



Portant modification du régime de priorité au carrefour de la
RD 940 avec la VC 10 (Vieille Route)
- Sens interdit sauf riverains et services

Le Maire de la Commune de Genouillac

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'avis de Madame la Préfète de la Creuse, DDT, Espace rural, risques et environnement, en date du 24 Mai 2023 ;
Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle cohésion des territoires, en date du 6 juin 2023 ;
CONSIDÉRANT les nombreuses nuisances engendrées par la circulation excessive sur cette voie, notamment des véhicules en transit ;
Considérant la dangerosité d'accès à la RD 940 depuis la VC 10 en direction de Guéret ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer la sécurité et la tranquillité des riverains ;
CONSIDÉRANT que la circulation hors desserte locale peut se faire aisément par la RD 940 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules en transit dans le sens Guéret – La Châtre sur la voie communale n°10 (vieille route) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation sur la VC 10 (vieille route) est modifiée comme suit :

- A l'intersection de la RD 940, au PR 61+183 (x : 622170.31, y : 6582750.34) avec la voie communale n°10 (Vieille Route) sur le territoire de la Commune de Genouillac, est instauré un régime de priorité « STOP ».
Tout conducteur circulant sur la VC 10 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.
- Mise en place de panneaux « sens interdit » à l'entrée de la VC 10 dans le sens Guéret – La Châtre.

Article 2 – La circulation sur la VC 10 (vieille route), dans les deux sens, est autorisée aux riverains, aux habitants de Genouillac, aux véhicules de services, aux personnes utilisatrices de la station de lavage et du centre de contrôle technique.
La circulation est interdite aux autres véhicules en transit dans le sens Guéret – La Châtre sur la voie communale n°10 (vieille route).

Article 3 – Toutes prescriptions relatives au régime de priorité antérieur au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – La signalisation réglementaire pour l'application de l'article 1 sera mise en place par la Commune et sous sa responsabilité.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 6 –

Madame la Préfète de la Creuse, DDT, Espace rural, risques et environnement,
Madame la Présidente du conseil départemental de la Creuse, Pôle cohésion des territoires,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Châtelus-Malvaleix,
Monsieur Alain Gendraud, Adjoint au Maire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20230612-2308920230018-AR
Date de réception en Préfecture : 13/06/2023
Publié le : 13/06/2023

Fait Genouillac, le 12 juin 2023

Le Maire,

Jean-Claude AUBOUSSEAU.

